



# REGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

## TABLE DES MATIERES

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 4)
Chapitre II	ETENDUE DES PRESTATIONS (Art. 5 à 7)
Chapitre III	RAPPORTS DE DROIT (Art. 8 à 10)
Chapitre IV	RESEAU PRINCIPAL (Art. 11)
Chapitre V	RACCORDEMENTS (Art. 12 à 15)
Chapitre VI	BOUCHES D'INCENDIE (Art. 16 à 17)
Chapitre VII	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS (Art. 18 à 20)
Chapitre VIII	TAXES ET FACTURATION (Art. 21 à 24)
Chapitre IX	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT (Art. 25 à 27)
Chapitre X	DISPOSITIONS FINALES (Art. 28 à 30)
Annexe	Tarif des taxes

---

L'Assemblée primaire de la commune **municipale** de Veysonnaz, **ci-après Commune**

vu les dispositions de la constitution cantonale et de la loi sur les communes;  
vu la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires;  
vu l'Arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable;

sur la proposition du Conseil municipal

décide :

## I DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable par le Service des eaux potables (ci-après le Service) sur tout le territoire communal de Veysonnaz, quelle que soit la provenance de l'eau.

### Art. 2 Bases légales

<sup>1</sup> Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune de Veysonnaz et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après " abonnés ".

<sup>2</sup> Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.

<sup>3</sup> Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

### Art. 3 Cas particuliers

<sup>1</sup> Dans certains cas particuliers, la Commune peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des particuliers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.

### Art. 4 Tâches du Service et surveillance

<sup>1</sup> Le Service établit et entretient un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage **et de filtration**, les réservoirs, les conduites d'amenée principales et les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune.

<sup>2</sup> Sous réserve des restrictions prévues dans le présent règlement, le Service raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation situés sur le territoire communal.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal exerce la surveillance sur le Service.

<sup>4</sup> Les propriétaires d'établissements industriels dont les besoins sont importants ou qui utilisent une eau à propriété spéciale peuvent être tenus de se procurer eux-mêmes l'eau nécessaire.

<sup>5</sup> L'eau d'irrigation fait l'objet d'un règlement particulier.

## II ETENDUE DES PRESTATIONS

### Art. 5 Responsabilité

<sup>1</sup> La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité et en quantité de toute sa population dans la zone à bâtir. Elle est responsable de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, et par les réseaux privés.

<sup>2</sup> Le Service des eaux potables doit être géré en appliquant une assurance de qualité selon les directives de la SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux).

<sup>3</sup> Les consommateurs doivent être informés une fois par année sur la qualité de l'eau par affichage public et sur le site internet de la commune.

<sup>4</sup> Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation, il est interdit d'utiliser l'eau potable. L'utilisation de l'eau potable pour l'irrigation sur l'ensemble du territoire communal n'est autorisée qu'à bien plaisir et exceptionnellement, l'autorisation pouvant en tout temps être retirée, sans indemnité.

### Art. 6 Force majeure

<sup>1</sup> La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des abonnés.

<sup>2</sup> Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible.

<sup>3</sup> Les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

## **Art. 7 Mesures en cas d'incendie**

<sup>1</sup> En cas d'incendie dans la Commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

<sup>2</sup> En cas d'incendie ou d'exercice, le Service municipal du feu dispose des installations d' « hydrants » publiques ou privées, d'entente avec la Commune. Il est interdit de faire usage des prises d'incendies pour tout autre emploi sans une autorisation écrite du Conseil municipal.

## **III RAPPORTS DE DROIT**

### **Art. 8 Raccordement**

<sup>1</sup> Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires. Les formules de requête sont délivrées par le Service.

<sup>2</sup> La demande de raccordement contiendra:

- un plan de situation indiquant le point de branchement au réseau public;
- la signature du propriétaire ou de son représentant.

<sup>3</sup> Le raccordement doit se faire exclusivement par une entreprise agréée par la Municipalité.

### **Art. 9 Transfert de propriété**

<sup>1</sup> Lors du transfert de propriété d'un bâtiment, le nouveau propriétaire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

### **Art. 10 Droit d'inspection**

<sup>1</sup> Le Service a le droit en tout temps de visiter les installations. S'il constate des déficiences ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire de l'immeuble.

<sup>2</sup> Le Service peut suspendre la fourniture de l'eau, a le droit de laisser effectuer des inspections ou de se conformer aux instructions.

## **IV RESEAU PRINCIPAL**

### **Art. 11 Conduites principales**

<sup>1</sup> Le Service établit à ses frais les conduites principales situées dans le périmètre public de distribution. En dehors de ce dernier, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par le Conseil municipal.

<sup>2</sup> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait en principe l'objet d'une servitude à inscrire au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

<sup>3</sup> Les frais de déplacement d'une conduite principale sur le domaine privé sont à la charge de la Commune.

## **V RACCORDEMENTS**

### **Art. 12 Autorisation de raccordement**

<sup>1</sup> Tout raccordement d'un bâtiment au réseau communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Conseil municipal. En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccords supplémentaires sont soumises à autorisation.

<sup>2</sup> Aucune autre installation que celle autorisée ne sera établie.

### **Art. 13 Construction et propriété du raccordement**

<sup>1</sup> Le raccordement est réalisé par le branchement qui consiste en la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'à la vanne principale du bâtiment. Chaque bâtiment doit avoir en règle générale un branchement séparé avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manœuvre, situé à proximité de la conduite principale.

<sup>2</sup> L'établissement du branchement et ses modifications sont effectués par le Service aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé ou par une entreprise agréée par la Commune. En font partie les travaux de fouille, de remblayage et de recouverture ainsi que les réparations subséquentes.

<sup>4</sup> Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable des instances cantonale et communale compétentes. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

<sup>5</sup> Lors d'une réfection de l'infrastructure de la chaussée, les frais nécessaires de remplacement des branchements sur le domaine public incombent au Service, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou déclarés non conformes aux prescriptions.

<sup>6</sup> Le branchement appartient au(x) propriétaire(s) du bâtiment raccordé.

<sup>7</sup> En cas de branchement et prise d'eau communs, les propriétaires sont responsables solidairement envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il leur appartient de régler entre eux leurs droits et obligations réciproques.

#### **Art. 14 Droit de passage**

<sup>1</sup> L'obtention des droits de passage pour le branchement incombe au propriétaire de l'immeuble.

#### **Art. 15 Installations à l'intérieur d'un bâtiment**

<sup>1</sup> Les installations intérieures sont entièrement à la charge du propriétaire.

<sup>2</sup> Leur construction, modification ou renouvellement doivent être conformes aux prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

## **VI BOUCHES D'INCENDIE**

#### **Art. 16 Bornes et hydrantes publiques**

<sup>1</sup> Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

<sup>2</sup> L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit de faire usage des bornes hydrantes pour un autre emploi, sauf autorisation écrite du Service.

#### **Art. 17 Bornes hydrantes privées**

<sup>1</sup> Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci.

<sup>2</sup> Elles doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu. Elles doivent être mises gratuitement à disposition des Services du feu et des eaux de la Commune. Tout autre usage est interdit.

## **VIIRESPONSABILITES ET OBLIGATIONS**

#### **Art. 18 Responsabilités**

<sup>1</sup> L'abonné est seul responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation d'un branchement et de toute installation.

<sup>2</sup> L'administration communale décline toute responsabilité à la suite d'avaries survenues dans les installations et conduites privées.

#### **Art. 19 Obligations**

<sup>1</sup> L'abonné doit signaler au Service sans retard tout accident survenu aux conduites et aux vannes.

<sup>2</sup> En cas de fuite du branchement ou toute autre défektivité, il est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition du Service. A défaut, le Service exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

<sup>3</sup> Les abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

<sup>4</sup> Tout abus dans la consommation doit être évité.

#### **Art. 20 Interdictions**

<sup>1</sup> Il est interdit sans l'autorisation du Service, à tout abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et la vanne principale du bâtiment ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exception des locataires.

<sup>2</sup> Il est également interdit à l'abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques, en particulier de manœuvrer la vanne de prise.

<sup>3</sup> Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations, avant que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation écrite du Service.

<sup>4</sup> Les installations devront empêcher strictement toute irruption d'eau d'irrigation dans le réseau d'alimentation en eau potable.

<sup>5</sup> Dans les secteurs desservis par le réseau d'irrigation agricole, il est interdit d'utiliser le réseau d'eau potable à des fins d'irrigation agricole, sauf autorisation expresse du Conseil communal.

## VIII TAXES ET FACTURATION

### Art. 21 Principe de financement

<sup>1</sup> Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux servant à l'approvisionnement et à la distribution d'eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, le Conseil municipal perçoit les taxes suivantes:

a) une taxe unique de raccordement;

b) une taxe annuelle d'utilisation;

<sup>2</sup> Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

<sup>3</sup> L'approvisionnement et la distribution de l'eau potable sont autofinancées en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles et comptables. Le Conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.

### Art. 22 Structure des taxes

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume de m<sup>3</sup> SIA des bâtiments. Elle est perçue au moment du raccordement privé au réseau public et comptabilisée en recette du compte d'investissements. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume due à une nouvelle construction ou une transformation.

<sup>2</sup> La taxe annuelle d'utilisation est composée :

a) d'une **taxe de base** servant à couvrir les frais fixes correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.).

b) d'une partie proportionnelle au type et à la quantité de l'eau fournie et distribuée servant à couvrir les frais variables (**taxe variable**).

**La taxe de base** est fixée :

a) Pour les particuliers, par unité d'habitation

b) Pour les entreprises, en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées (cf liste en annexe)

**La taxe variable** correspondant à la quantité d'eau fournie et distribuée est fixée :

a) Pour les particuliers **domiciliés dans la commune**, selon le nombre de personnes par ménage corrigé par les facteurs d'équivalence (unités par ménage UPM) suivants :

Personnes par ménage	1	2	3	4	5	6 et 7	8 et plus
<b>Facteur d'équivalence UPM (unité par ménage)</b>	<b>1.0</b>	<b>1.6</b>	<b>2.0</b>	<b>2.3</b>	<b>2.6</b>	<b>3.0</b>	<b>3.3</b>

b) Pour les particuliers **sans résidence permanente** dans la commune (résidences secondaires, y compris les caravanes fixes, tels que mobile-homes) selon le nombre de personnes par ménage corrigé par les facteurs d'équivalence (unités par ménage UPM) pondéré par un coefficient entre 0.5 et 1. Le nombre de pièces détermine l'UPM de la manière suivante :

Nombre de pièces	1	2	3	4	5	6 et plus
Nombre de personnes équivalentes par ménage	2	2	4	6	8	10
<b>Facteur d'équivalence UPM (unité par ménage)</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>2.3</b>	<b>3.0</b>	<b>3.3</b>	<b>3.3</b>

- c) Pour les entreprises, selon le nombre de collaborateurs converti à l'année, le nombre de places assises pour les établissements publics, le nombre de lits pour les structures d'hébergement, etc...).
- d) Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe variable. L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

<sup>4</sup> Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget approuvé par l'Assemblée primaire en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à approbation par le Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5 % de l'adaptation des taxes de raccordement, de base et variables); il peut également décider au renchérissement quand la variation de l'indice des prix à la consommation dépasse 10 %. L'indice de départ permettant de définir la base du calcul de l'indice est fixé au 01.01.2015 et sera indexée au 01.01. de l'année qui suit.

<sup>6</sup> Les bâtiments non raccordés au réseau public sont exempts de la taxe de base.

## **Art. 23     Débiteur**

<sup>1</sup> Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau communal. Le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

<sup>2</sup> Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. Dans les immeubles en PPE, la facture est adressée à l'administrateur qui est responsable du paiement des taxes et qui les répartira entre les copropriétaires. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

## **Art. 24     Facture et paiement**

<sup>1</sup> Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Elles portent intérêt à un taux fixé par le Conseil municipal à l'échéance.

<sup>3</sup> Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés.

<sup>4</sup> A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

# **IX PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT**

## **Art. 25     Mise en conformité**

<sup>1</sup> Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

<sup>2</sup> Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

<sup>3</sup> Avant de procéder à l'exécution, l'autorité imparti un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

## **Art. 26      Infractions**

<sup>1</sup> Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende maximale de Fr. 10'000.-- prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA

<sup>2</sup> Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

## **Art. 27      Moyens de droit**

<sup>1</sup> Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamations sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

## **X DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 28      Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

### **Art. 29      Dispositions finales**

<sup>1</sup> Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

### **Art. 30      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal le 26 mai 2015

Adopté par l'Assemblée primaire le 16 juin 2015

Homologué par le Conseil d'Etat le 19 août 2015

## **Commune de Veysonnaz**

**Le Président :**  
*Patrick Lathion*

**Le Secrétaire :**  
*Michel Fagnière*

## TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION RELATIVES A L'EAU POTABLE (hors TVA)

### 1 Taxe unique de raccordement:

de CHF 5.-- à CHF 15.-- par m<sup>3</sup> SIA selon les normes prises en charge pour la fixation de la taxe cadastrale

### 2 Taxe annuelle d'utilisation:

#### a) taxe de base:

**Particuliers :** de 20.-- francs à 150.-- francs par unité d'habitation

**Entreprises:** Selon la classification des entreprises ci-dessous.

Catégorie 1	de CHF 100.-- à CHF 300.--
Catégorie 2	de CHF 200.-- à CHF 400.--
Catégorie 3	de CHF 300.-- à CHF 600.--
Catégorie 4	de CHF 400.-- à CHF 700.--
Catégorie 5	de CHF 500.-- à CHF 800.--

#### b) taxe variable :

##### Particuliers:

- a) Personnes physiques domiciliées dans la commune de façon permanente y compris camping à l'année (**résidence principale**):

**de 20.-- à 150.-- francs par unité de personnes par ménage (UPM)**

Personnes par ménage	1	2	3	4	5	6 et 7	8 et plus
<b>Facteur d'équivalence UPM (unité par ménage)</b>	<b>1.0</b>	<b>1.6</b>	<b>2.0</b>	<b>2.3</b>	<b>2.6</b>	<b>3.0</b>	<b>3.3</b>

- b) Personnes physiques non domiciliées de façon permanente dans la commune (**résidence secondaire**, y compris les caravanes fixes, tels que mobil homes):

**de 20.-- à 150.-- francs par unité de personnes par ménage (UPM)** pondéré par un coefficient de 0.50 à 1.00

Nombre de pièces	1	2	3	4	5	6 et plus
Nombre équivalent de personnes par ménage	2	2	4	6	8	10
<b>Facteur d'équivalence UPM (unité par ménage)</b>	<b>1.6</b>	<b>1.6</b>	<b>2.3</b>	<b>3.0</b>	<b>3.3</b>	<b>3.3</b>



## **Entreprises:**

Selon la classification des entreprises ci-dessous.

Groupes 1 à 3	de CHF 20.—à CHF 40.— par collaborateurs convertis à l'année
Groupe 4	de CHF 5.—à CHF 20.— par place assise Les places en terrasse comptent pour 50 %.
Groupe 5	de CHF 10.—à Fr. 20.—par lit

En fonction de ses activités, une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

## ***Classification des entreprises***

<b>Catégorie 1</b>	<b>Catégorie 2</b>
Avocats, notaires, fiduciaires, assurances Triage forestier Agences immobilières / voyages Banques, Poste Carrosseries Taxi / Location de voitures Entreprises de nettoyage Architectes, ingénieurs, géomètres Entreprises de constructions, artisans Transports, terrassements Ateliers mécaniques Auto-Ecoles Cordonneries Enseignes Informaticiens Paysagistes Stations d'essence Ecole de ski et de sports d'hiver Ecole de sports Entreprise d'entretien d'extérieurs de chalets Remontées mécaniques (sans les restaurants et buvettes) Kiosques Boutiques Magasins d'antiquité Confections, merceries Quincailleries Magasin de sports Commerces électro-ménagers Meubles	Boulangeries Blanchisseries Boucheries Fromageries Drogueries Pharmacies Propriétaires-encaveurs, commerces de vins Salons de coiffures Garages Fitness, Wellness, remise en forme, piscine Médecins, dentistes, thérapeutes Étables Stations de lavage
	<b>Catégorie 3</b>
	Magasins d'alimentation Garages importants Grands commerces Imprimeries Fitness avec piscine ou jacuzzi
	<b>Catégorie 4</b>
	Restaurants Dancings Café, bars, buvettes, tea-room
	<b>Catégorie 5</b>
	Hôtels Colonies Campings Autres structures d'hébergement